



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberé
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2025 - 03-03-0000 1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SASU FROMAGERIES LESCURE
525 impasse de Meaux
82300 CAUSSADE

Mise à jour de la situation administrative et modifications des conditions d'exploitation d'une usine de transformation de lait

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les décrets modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP82-PREF-2015-07-234 du 27 juillet 2015 autorisant la SASU FROMAGERIES LESCURE à exploiter une usine de transformation de lait au 525 impasse de Meaux - 82300 CAUSSADE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°82-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023 relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse ;

Vu le porter à connaissance déposé par la SASU FROMAGERIES LESCURE dans son courrier en date du 16 septembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 15 janvier 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse du demandeur dans les délais impartis par la procédure contradictoire ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau des activités de l'établissement et de modifier certaines prescriptions relatives au prélèvement d'eau et aux rejets des effluents aqueux ;

Considérant qu'il convient un diagnostic des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, compte-tenu de l'ancienneté du site ;

Considérant que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre ce projet d'arrêté à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Exploitant

La SASU FROMAGERIES LESCURE qui exploite 525 impasse de Meaux – 82300 CAUSSADE, une usine de transformation de lait, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Rubriques ICPE

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°AP82-PREF-2015-07-234 du 27 juillet 2015 d'autorisation d'exploitation, est remplacé par l'article suivant :

Article 1.2.1 Classement des installations

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2230-1	E	<p>Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643.</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Supérieure à 70 000 l/j \Rightarrow E2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j \Rightarrow DC	175 000 l/j
1185-2a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg \Rightarrow DC</p>	420 kg
2910-A-2	DC	<p>Combustion</p> <p>A) Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique,</p>	1,44 MW

		ducharbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 1. supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW \Rightarrow E 2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW \Rightarrow DC	
4718-2-b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t \Rightarrow A (1 km) b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t \Rightarrow DC	25 t

E(Enregistrement), DC (déclaration contrôlée)

ARTICLE 3 : Prélèvements d'eau

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n°82-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023 relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse l'est remplacé par le tableau suivant :

Ressources utilisées (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³)	Débit de prélèvement journalier maximal (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Réseau AEP	Aveyron	FRFG022	25 000 m ³	140 m ³ /j *Ratio = 1,83	110 m ³ /j	100 m ³ /j	100 m ³ /j	Idem débit alerte renforcée excepté décision préfectorale fixant un débit moindre pouvant aller à l'arrêt total des prélèvements

* Ratio : ratio correspondant aux litres d'eau prélevée par litres de lait transformé

ARTICLE 4 : Rejets des eaux de process

L'article 4.3.9.1 de l'arrêté du 27 juillet 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.3.9.1 : Valeurs limites de rejets des eaux de process dans la station d'épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2

Débit de référence	Maximal : 120 m ³ /j	
Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	2500 mg/l	300
DBO5	1250 mg/l	150
MEST	600 mg/l	72,00
N global (N)	150 mg/l	18,00
Pt	50 mg/l	6

Dans un délai maximal de six mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de justifier, auprès de l'inspection, d'une convention de rejet signée avec le gestionnaire de la STEP de Caussade. Cette convention définit les paramètres d'acceptabilité de ce rejet. Dans le cas où les valeurs retenues dans cette convention sont inférieures aux valeurs référencées ci-dessus, elles se substituent à ces dernières.

ARTICLE 5 : Autosurveillance des rejets aqueux

L'article 8.2.1.1 de l'arrêté du 27 juillet 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 8.2.1.1 : Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets des eaux de process
Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure (novembre à mai)	Périodicité de la mesure (juin à octobre)
Température	Échantillonnage sur 24 heures	en continu ou	en continu ou quotidien
Débit		en continu ou	en continu ou quotidien
pH		en continu ou	en continu ou quotidien
DCO		mensuel	mensuel
DBO5		mensuel	mensuel
MES		mensuel	mensuel
NK		mensuel	mensuel
Pt		mensuel	bimensuel

ARTICLE 6 : Diagnostics des réseaux d'effluents

L'exploitant transmet dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté un diagnostic des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, accompagné le cas échéant d'un plan d'action pour remédier aux éventuels dysfonctionnements observés.

ARTICLE 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au maire de Caussade et sera notifiée à la SASU FROMAGERIES LESCURE.

À Montauban, le
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Emilie DARRACQ

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé-recours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer l'arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.